



SUCCURSALE : _____

CONTESTATION

Directives

1. Ce formulaire doit être reçu par le président national dans les sept (7) jours civils suivant la mise en ligne sur le site du SDI des résultats des élections de la succursale. Consultez le calendrier approprié pour obtenir les dates de la période d'appel qui s'applique.
2. Remplissez un formulaire de contestation pour chaque poste dont les résultats de l'élection sont contestés. **Faites-le parvenir par courrier (1741 Woodward Dr., Ottawa, ON, K2C 0P9), courriel (elections@ciu-sdi.ca) ou télécopieur (613.723.7895) au B.n. du SDI.**
3. Attachez une feuille séparée identifiant tous les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas de la Règle 12 des succursales qui ont présumément été enfreints au cours du processus électoral et documentez les allégations avec toutes les pièces à l'appui (documents, détails écrits, dates, noms, énoncés signés – évitez les oui-dire).
4. **N.B. :** Conformément à l'article 28 de la Règle 12 des succursales, une contestation ne peut être présentée si elle concerne les renseignements sur les élections d'une succursale affichés sur le site web du SDI, conformément à la Règle 12, article 22.

Date à laquelle les résultats des élections qui sont contestés ont été affichés (AAAA-MM-JJ) : _____

Élection dont les résultats sont contestés (précisez le poste, par ex. « président ») : _____

10 appellant-e-es (doivent être membres de la succursale)		
Nom du membre (lettres moulées)	N° de membre de IAFPC	Signature du membre
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____
4. _____	_____	_____
5. _____	_____	_____
6. _____	_____	_____
7. _____	_____	_____
8. _____	_____	_____
9. _____	_____	_____
10. _____	_____	_____

Selon les Règles des succursales, Règle 12, article 27, paragraphes (1)-(6) :

(1) Il est possible de contester l'élection de la présidente ou du président de la succursale ou de toute autre dirigeante ou dirigeant de la succursale à partir de la première date où les résultats des élections sont affichés sur le site web du SDI. Les appels en question sont :

- a) présentés dans les sept (7) jours civils qui suivent ;
- b) présentés par écrit ;
- c) signés par dix (10) membres en règle ; et
- d) soumis à la présidente nationale ou au président national du SDI.

(2) Sur réception d'un appel ou d'une plainte, la présidente nationale ou le président national du SDI peut charger une vice-présidente nationale ou un vice-président national du SDI d'obtenir d'autres renseignements auprès des plaignantes ou des plaignants et/ou de la présidente ou du président ou de la ou du secrétaire du CMCE pour mieux évaluer la validité de l'appel ou de la plainte.

(3) Lorsque la présidence nationale du SDI juge avoir toute l'information requise pour prendre une décision, elle peut :

- a) renvoyer la question à l'Exécutif de la succursale lorsque l'appel ou la plainte concerne une charge de l'Exécutif de la succursale, sauf la présidence de la succursale ; ou
- b) renvoyer la question à l'Exécutif national lorsque l'appel ou la plainte concerne une présidente ou un président de succursale.

(4) L'Exécutif national du SDI peut ordonner la tenue de nouvelles élections de la succursale pour une charge ou plus d'une charge (qui peut rendre nécessaire l'établissement d'un calendrier d'élections complet ou partiel). (voir règlement 15.4)

(5) Le Bureau national de direction du SDI examine les décisions concernant les appels ou plaintes.

(6) Advenant le cas d'un appel mettant en cause l'Exécutif national du SDI, tous les documents que possède le CMCE sont envoyés au Bureau national du SDI. Le Bureau national de direction du SDI traite le dossier à sa prochaine réunion.

Date de réception au Bureau national du SDI (AAAA-MM-JJ): _____